

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 10 janvier.

Affaire de la Société des AMIS DU PEUPLE. — Vifs débats. — Incidents nombreux. — Réquisitions pour outrages envers le président.

Nous avons déjà rendu compte de ce procès dans la Gazette des Tribunaux du 11 décembre, et nous avons fait connaître l'incident qui en a déterminé le renvoi à une autre session.

Dans le principe, la poursuite dirigée contre les prévenus avait pour but d'établir une accusation de complot contre la sûreté de l'Etat. Cette accusation aurait résulté de diverses pièces saisies chez quelques-uns des prévenus, et au nombre desquelles on remarque les suivantes :

« Je vous envoie un article assez long, mais violent... déduit de manière à exciter vivement les passions populaires. C'est à quoi il faut viser pour le moment. Plus tard nous reprendrons notre exposition des doctrines républicaines; mais jusqu'à la fin du mois, mon avis est qu'il faut chauffer et fumer. Je casse les vitres et c'est pour aller à Poissy, mais au diable... Visions à l'insurrection. Vous devriez annoncer la plantation de l'arbre de la liberté pour le 14, sur la place de la Bastille. Mais alors, il faudrait avoir le toupet de prendre nous-même l'initiative. Je placerais des numéros dans la caserne de la rue Verte. Je vous le répète, un peu de passion et les doctrines plus tard; c'est l'important jusqu'au 28. »

On avait également saisi chez l'un des prévenus une note ainsi conçue :

1^o. Un gouvernement provisoire sera institué;
2^o. Des commissaires-généraux seront envoyés dans les départements;
3^o. Sous leur influence combinée avec celle des hommes qui leur seront désignés, une assemblée nationale sera convoquée en vertu d'une loi du gouvernement provisoire;

Une autre note qui contient un projet de loi de division des ministères, et règle les attributions des diverses ministères;
Un projet d'arrêté d'un conseil communal daté de juin 1831.

On y lit :
« En exécution de l'article 11 du décret d'organisation des municipalités civiles, qui ordonne la formation dans chaque arrondissement d'un tableau contenant les noms des hommes utiles et dangereux, et la désignation des candidats pour les diverses fonctions de cet arrondissement, et afin d'assurer l'exécution uniforme de ces dispositions, arrête ce qui suit :

« Article 1^{er}. Il sera ouvert dans chaque municipalité un registre par lettres alphabétiques et conforme au tableau qui accompagne le présent arrêté. Sur ce registre seront inscrits les noms de tous les citoyens que la municipalité jugera devoir être utiles ou dangereux à notre cause.

« Article 2. Les opinions politiques de chaque individu seront indiquées par les lettres B et M (bon et mauvais), répétées un nombre de fois relatif à l'énergie de leurs opinions... de manière que le républicain et le carliste les plus prononcés seront marqués, l'un de 4 B et l'autre de 4 M....

« Article 5. Les municipalités transmettent, dans le délai d'un mois, au conseil communal, le tableau des fonctionnaires de l'arrondissement, avec des notes sur chacun d'eux, et, à la suite de chaque nom, celui du candidat ou des candidats qu'elles désignent pour les remplacer.

« Les fonctionnaires qu'il faut remplacer sont : Le maire, les deux adjoints, le conseil municipal, le juge-de-peace, son assesseur, les quatre commissaires de police, le colonel de la légion, les quatre chefs-de-bataillon, l'adjutant-major.

« Article 6. Le présent arrêté sera transmis aux municipalités civiles par les commissaires communaux qui rendront compte de son exécution au conseil communal. »

Mais la chambre du conseil décida qu'il n'y avait pas charges suffisantes sur l'accusation de complot, et les prévenus furent renvoyés devant la Cour d'assises, seulement à raison de divers délits de la presse. Voici sur ce chef un extrait de l'acte d'accusation :

La société des Amis du Peuple a publié divers écrits qui sont incriminés.

Le premier est un écrit intitulé : *A l'opinion publique sur les émeutes des 14, 15, 16 et 17 juin.*

On trouve à la fin, cette mention : *Publié par la société des Amis du Peuple.*

On lit à la page 2 : « Trente mille individus, et non pas quelques polissons des rues, virent sur les boulevards. Ils y vinrent témoigner leur mépris et leur indignation contre un pouvoir dont les actes sont si funestes à la prospérité publique et à l'honneur de la France. »

On lit à la page 4 : « C'est alors qu'on a sabré des citoyens isolés et inoffensifs. C'étaient des espèces de surnales de la cruauté. »

« On a vu des cadavres, par trois, entassés au coin des rues. »

On lit à la page 6 : « Des gardes nationaux ne craignent pas de violer le domicile des citoyens ! Ils se montrent en cela pires que les gendarmes de Charles X. »

On lit à la page 7 : « Leurs mesures à la fois inutiles et sanguinaires parvinrent à entretenir et à augmenter, prolonger les agitations pour les exploiter sans doute, par leurs chants de triomphe, au profit des élections... Ils viennent calomnier ce peuple généreux, ces hommes dont la férocité vient de dépasser bien loin celle des Delavau et des Mangin... N'est-il pas vrai que les lâches ont toujours été les plus féroces?... »

« Qu'ils apprennent du moins que l'emploi de moyens semblables aux leurs a toujours signalé, et surtout en France depuis quarante ans, les derniers efforts d'un pouvoir expirant. »

Page 1^{re} : « Les émeutes démontraient la désaffection d'une partie considérable de la population; le gouvernement seul a prolongé les émeutes par l'emploi des moyens de répression les plus cruels et les plus lâches. Extrême ressource de la faiblesse et de la peur qui seut arriver l'heure de son destin inévitable. »

Le second écrit est intitulé : *Au Peuple la société des Amis du Peuple, 1^{re} livraison*, en date du 1^{er} juillet 1831, et de l'imprimerie de Chaigneau. On lit, aux chapitres 1, 2, 3, 4 : Nous ne nous battons pas les flancs pour démontrer que la royauté, avec son cortège de millions et de fainéants, est une chose avantageuse au peuple. » (p. 1^{re}.)

P. 2. « Il faut le dire hautement, depuis onze mois le peuple a été constamment trompé et trahi. »

« Depuis huit mois presque tous les patriotes ont été chassés... Quant aux hommes de juillet, ils sont persécutés, traqués comme des bêtes fauves. »

« Le peuple apprend chaque jour avec effroi qu'on réunit autour de Paris des forces considérables, qu'on place en embuscade dans divers quartiers de Paris des compagnies entières, et qu'on prépare à Versailles des artifices d'artillerie. Il se demande si Paris est en état de siège. (p. 4.) »

« On organise, assure-t-on, des bandes de faux ouvriers qui, à la première émeute, seront chargés de piller des boutiques, afin de bien persuader aux timides de la garde nationale que le peuple veut le pillage et que les trois sommations doivent être suivies de leur effet. »

Le 3^e écrit est intitulé : *Au peuple, les Amis du peuple, deuxième livraison*; il est à la date du 5 juillet 1831, de l'imprimerie de Barbier.

On lit aux chapitres, 6, 7, 8, 9, 11 et 13 :

« Que fait l'armée? Elle attend qu'il plaise à quelques poltrons de lui permettre un peu de gloire. »

« Depuis 10 mois le gouvernement de Louis-Philippe ne cesse de prodiguer aux ouvriers de magnifiques promesses; plus il promet, plus la misère augmente. On fait semblant d'ouvrir des travaux; on renvoie tous les malheureux parce que les fonds manquent... »

« Pour engraisser les courtisans de Charles X, devenus les courtisans de Louis-Philippe, les fonds ne manquent pas. Ces honnêtes courtisans en ont même assez pour faire des économies qu'ils placent à l'étranger. N'avons-nous pas appris dernièrement que des personnes de la cour de Louis-Philippe avaient placé 4 millions et demi chez un banquier de Philadelphie aux Etats-Unis d'Amérique, et que Louis-Philippe avait placé lui-même 6,000,000 fr. chez ce banquier (pag. 4, 5, 6.) »

« Quand le 28 et le 29 juillet, nous effaçions avec nos baïonnettes le nom exécré de roi, quand le cri de *vive le roi* était châté par nos balles, alors nous comprenions bien que crier *vive le roi*, c'était crier : *mort au peuple!* Aujourd'hui, partout le mot *roi* a été rétabli. Nous entendons dans les rues et les parades le cri de *vive le roi!* aussi le peuple meurt de faim. (Pag. 5.) »

« Le nouveau roi populaire, fils du citoyen *Egalité*, qui se dit roi en France par la volonté du peuple, délaisse aujourd'hui l'enseignement mutuel, conserve précieusement et protège l'Université, soutient et caresse les frères ignorants. (Pag. 6.) »

« Hommes de 1831, vous raffinez la barbarie. (Pag. 6.) »

« Une crise générale se prépare... La révolution des trois jours a besoin qu'on la perfectionne; autrement que serait-elle, si ce n'est un événement qui a produit un peuple misérable pour un peuple malheureux, des cachots pour des prisons vides et un roi pour un roi? (Pag. 7.) »

« M. Jacques Lefèvre dit que l'Europe nous envie notre Charte et notre Roi : Qu'elle les prenne! (Pag. 8.) »

Le quatrième écrit est intitulé : *Au Peuple les Amis du Peuple, 3^e livraison*, à la date du 13 juillet 1831, de l'imprimerie d'Auguste Mie. On lit aux chap. 14, 15 et 16 :

« L'ordre du jour du 14 juillet révèle un vaste complot contre la liberté et ses défenseurs. Nos ennemis sont donc bien forts puisqu'ils osent ainsi afficher au grand jour leurs projets homicides? (Pag. 9.)... Il est donc mauvais ce gouvernement puisque les bourgeois et les ouvriers n'en veulent pas (Pag. 9.)... Etait-ce donc là ce que nous voulions, ce que nous attendions tous? (Pag. 10.) »

« Peuple, il est temps que tu saches quelles mains ont trafiqué de nos libertés, changé notre force en faiblesse et traîné la patrie au bord du précipice. (Pag. 10.) »

« Peuple, souviens-toi de tes droits foulés aux pieds, de ta souveraineté indignement méconnue, et de l'avidité égoïste

qui dévore encore le fruit de tes sueurs. Souviens-toi que la liberté conquise par ton courage a été dispersée en lambeaux par l'hypocrisie et l'intrigue, et que pour la reconquérir tu as besoin de déployer de nouveau ton énergie et ta force. (Pag. 10.) »

« Nous avons été affranchis de nouveau par le triomphe de juillet. »

« D'où vient que l'on ne proclama pas alors la seule forme de gouvernement qui puisse faire le bonheur d'un peuple? Pourquoi ne reprimes-nous pas nos destinées de 92? Quelques intrigans sont venus mettre leurs intérêts et leurs peurs au travers du grand mouvement qui devait régénérer la patrie. Le flot populaire grandit encore. Ils lui ont dit : *Tu l'arrêteras-là.* C'est noble France, si pleine d'enthousiasme et d'héroïsme, ils l'ont jetée aux pieds d'un roi toute asservie par les liens d'une Charte disposée par la Sainte-Alliance. »

« Qu'importe! il n'est au pouvoir d'aucune force humaine d'enchaîner la liberté dans sa course. Son jour ne saurait tarder à luire. La république! voici l'avenir de la France et de l'Europe. (P. 11.) »

Le cinquième écrit est intitulé : *Au peuple, les Amis du peuple, 4^e livraison*, à la date du 23 juillet dernier, de l'imprimerie d'Auguste Mie.

On lit aux chapitres 20, 21, 22 et 23 : « Le gouvernement républicain aurait l'inappréciable avantage de satisfaire, en France, à tous les besoins raisonnables des masses, de sympathiser avec les mœurs du pays, avec la tendance des esprits... (P. 14.) »

« Plus on étudie l'esprit public et les mœurs du peuple français, plus on est forcé de reconnaître que l'état du pays ne sera stable et prospère, que le mécontentement et l'opposition systématique ne cesseront d'agiter les masses, qu'alors que le pays sera complètement entré dans la réforme radicale des abus, dans le perfectionnement universel des hommes et des choses, dans le régime de l'égalité, en un mot, dans le gouvernement de la république. (P. 14 et 15.) »

La chambre des mises en accusation a relevé dans ces diverses publications les délits d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, de provocation, non suivie d'effet, au renversement du gouvernement du Roi, et d'offenses envers la personne du Roi.

Elle a renvoyé en conséquence, devant la Cour d'assises, MM. Raspail, Gervais, Blanqui, Thouret, Hubert, Trélat, Bonnias, Rillieux, Plagniol, Juchault, Delaunay et Prévost, membres de la société des Amis du Peuple, comme prévenus de s'être rendus coupables de ces délits, en publiant les articles incriminés, ou en participant à leur rédaction ou à leur publication.

MM. Barbier, imprimeur, Rivail, associé de M. Mie, imprimeur, et Chaigneau ont également été mis en prévention comme s'étant rendus complices des mêmes délits en imprimant sciemment des écrits poursuivis.

A l'appel de la cause, MM. Rillieux, Prévost et Rivail sont absents; la Cour prononce défaut.

M. Delapalme, substitut du procureur-général, expose que, lors de la dernière audience, M. Bonnias a publié un écrit relatif à la défense qu'il voulait présenter; que cet écrit, renfermant plusieurs délits, a été déféré à la Cour par une assignation; en conséquence, M. l'avocat-général, attendu la connexité, requiert qu'il plaise à la Cour joindre cette affaire et procéder en même temps aux débats de l'une et de l'autre.

M. le président : M. Bonnias, avez-vous quelques observations à faire?

M. Bonnias : Non, Monsieur, cela me convient parfaitement.

La Cour procède au tirage de deux jurés supplémentaires.

L'audience est ouverte.

M. Rivail qui, retenu hors de l'enceinte n'avait pu y pénétrer, se présente et demande que la Cour rabatte le défaut prononcé contre lui. M^e Moulin, son avocat, déclare que M. Rivail adhère à tout ce qui a été fait en son absence.

M. Delapalme regrette que la loi ne permette pas d'accueillir cette demande, mais il ajoute qu'il sera le premier à prier la Cour de ne pas prononcer défaut, et de remettre cette cause à une autre audience.

M^e Moulin : Je fais observer à la Cour que tous les jours il arrive qu'on rabat des défauts.

La Cour, après délibéré, rejette la demande de M. Rivail, en se fondant sur ce qu'on ne peut renoncer à un droit d'ordre public, la société tout entière étant intéressée à ce que l'honneur des prévenus soit mis à couvert.

M. Raspail : Je proteste, en ce qui me concerne, contre une des expressions de l'arrêt; je déclare, quant à moi, que mon honneur ne serait nullement compromis par une condamnation, tout au contraire.

M. Bonnias demande, en vertu de la Charte, que les portes soient ouvertes jusqu'à ce qu'aucune place ne reste vide.

M. Thouret : Même la place des gardes municipaux. (On rit.)

M. Raspail : Nos amis et nos ennemis doivent nous voir et nous entendre. Cette audience a été envahie par des agens de la police, c'est un véritable guet-à-pens.

M. le président : La défense est libre, mais si elle allait jusqu'à l'outrage et l'injure, la Cour saurait réprimer ces écarts.

M. Raspail : J'accepte toutes les conséquences de ce que je dis.

M. le président : La police de l'audience m'appartient.

M. Hubert : Il est évident qu'il y a audience est vide, non d'agens de police, mais de public.

Tous les prévenus : Nous protestons.

M. Hubert : Ce n'est qu'un huis clos avec des mouchards.

Des gardes municipaux qui étaient dans l'audience se retirent.

M. Delapalme fait observer que grand nombre d'avocats sont au barreau; que les portes de l'audience sont ouvertes; que des parens, des amis sont entrés; que la partie réservée au public est encombrée. Ce magistrat s'étonne que les gardes municipaux se soient retirés.

M^e Dupont réplique et fait remarquer que les portes sont fermées non à clé, mais néanmoins fermées; il demande donc qu'elles soient ouvertes afin que le public puisse assister à ces débats; il rappelle le procès de M^{me} de Feuchères, dans lequel la publicité n'a pas eu de limites.

M. Trélat : Je demande la parole.

M. le président : La cause est entendue.

M. Trélat : Alors vous me refusez la parole?

La Cour délibère, et M. le président prononce l'arrêt portant qu'il y a publicité lorsque les portes sont ouvertes.

M. le président : Huissiers, veillez à ce que les portes demeurent ouvertes, et à ce qu'aucune place réservée au public ne reste vacante.

M^e Pierre-François Allié : Je demande qu'il soit constaté que M. le président a refusé la parole à M. Trélat.

La Cour avait, dès l'ouverture des débats, ordonné l'ordre dans lequel les prévenus seraient placés sur le banc.

Les accusés avaient protesté contre cette mesure qui avait été maintenue par la Cour.

M. le président ordonne que les accusés se placeront dans cet ordre.

M. Gervais : La Cour pense bien que je ne veux pas engager une lutte contre les gendarmes; mais je déclare que je n'irai à la place qui m'est indiquée par la Cour, que comme forcé et contraint.

M. Delapalme : J'engage M. Gervais à prendre la place qui lui est désignée.

Des gardes municipaux s'avancent en hésitant.

L'un des accusés : Empoignez!

M. Gervais : J'ai protesté contre une mesure attentatoire aux droits de la défense : cela me suffit.

M. le président : Cela sera constaté sur le procès-verbal.

M. le président procède à l'interrogatoire préliminaire des prévenus. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 décembre.)

Ainsi qu'à la précédente audience, plusieurs prévenus déclarent n'avoir pas d'état et être prolétaires.

M. le président à M. Blanqui : Ce n'est pas un état.

M. Blanqui : C'est l'état de vingt-cinq millions de Français qui n'ont pas de moyens de travail.

M. Bonnias répond à la même question : me disant homme de lettres, selon M. Persil l'insolent.

L'un de MM. les jurés, M. Parent de la Boissière, déclare qu'il est indisposé.

M. Delapalme requiert que cette indisposition soit constatée.

Le médecin, après avoir examiné, dans la chambre du conseil, M. de Laboissière, déclare que ce juré ne pourrait supporter le débat.

La Cour excuse M. Laboissière; un des jurés supplémentaires le remplace.

On fait l'appel des témoins à décharge, cités par les prévenus, ils sont au nombre de plus de cinquante, parmi lesquels se trouvent MM. Cavaignac, Bastide, Gallois, Roche et Barthélemy; nous remarquons également le nom du sieur Souchet.

M. le président fait représenter successivement aux prévenus les écrits poursuivis.

Quelques-uns des prévenus expliquent la part qu'ils ont prise soit à la rédaction soit à la publication de ces divers écrits. Tous déclarent d'ailleurs qu'ils approuvent toutes les doctrines qui y sont énoncées; que ces doctrines sont celles de la société des Amis du Peuple, et que, membres de cette société, ils la représentent en acceptant la responsabilité de tout ce qui émane d'elle.

M. le président fait remarquer que la justice ne saurait accepter une responsabilité qui pourrait être contraire aux intérêts des prévenus, et rappelle que le débat ne s'engage que sur les écrits à l'égard desquels les prévenus auraient pris une part quelconque, soit comme auteurs, soit comme ayant participé à leur publication.

Les écrits sont également présentés à M. Hubert, il accepte la responsabilité morale de toutes ces publications, et dit : « Je ne dénie pas l'accusation, mais je ne veux pas fournir des armes contre moi à l'accusateur public. »

M. Delapalme : J'engage le prévenu à nous désigner par les expressions qui rappellent les fonctions dont nous sommes investis; sous la république il y avait des accusateurs publics, il y a maintenant des avocats-général.

M. Hubert : C'est un fait; d'ailleurs je vous appellerai comme vous voudrez.

M. Hubert continue, et dit : « J'attendrai que notre adversaire établisse et prouve quelle part j'ai prise aux

écrits incriminés, comme rédacteur ou comme publicateur; jusque-là, je ne veux pas répondre. Que le ministère public fournisse ses preuves, et nous verrons.

M. Trélat : Ma réponse est la même que celle du citoyen Hubert.

M. le président : Dites le sieur Hubert.

M. Bonnias : Comme membre de la société des Amis du Peuple, j'ai fait partie de la commission nommée pour la rédaction du premier écrit; comme membre de cette commission, j'ai pris part aux publications subséquentes; j'y ai pris part comme rédacteur; j'y ai pris part comme publicateur; j'y ai pris part comme distributeur, et mon regret est de n'en avoir pas publié davantage, car ces écrits contiennent d'excellentes choses.

M. Alexandre Juchault, étudiant, âgé de vingt-un ans, avoue avoir pris part à plusieurs articles, et regrette de n'avoir été pour rien dans la publication des autres.

M. Delaunay ne veut pas répondre aux questions tendantes à savoir quelle est sa part dans les écrits incriminés; il ajoute que comme fondateur et membre de la société des Amis du Peuple, dont il a l'honneur de faire partie, il accepte la responsabilité de tout ce qu'elle a fait et écrit.

MM. Barbier et Chaigneau ont imprimé les écrits, mais ils déclarent ne les avoir pas lus.

M. Delapalme annonce que le sieur Souchet est malade. M. le président fait lecture de la lettre envoyée par ce témoin qui ne peut se présenter par suite d'une blessure qu'il dit avoir reçue à la jambe.

La Cour ordonne que le sieur Souchet sera visité par le docteur Denis.

Un nouveau débat s'engage sur l'audition de plusieurs témoins; l'un n'a pas été cité par les prévenus, ils demandent que M. le président le fasse entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

M. le président répond qu'il est prêt à exercer son pouvoir discrétionnaire pour faire appeler ce témoin ou tous autres, mais qu'il désire que les prévenus établissent à l'avance la nécessité de leur audition.

Deux autres témoins, MM. Gallois et Duchâtelet ont été cités régulièrement; mais M. l'avocat général ne les a pas fait extraire de Sainte-Pélagie où ils sont écroués. Ce magistrat attendra que la Cour en décide.

La Cour dit que Gallois et Duchâtelet seront extraits et conduits dans la salle des témoins.

Le premier témoin appelé est M. Indret, imprimeur.

M. Trélat demande qu'on l'interpelle sur les violences exercées par une partie de la garde nationale, lors des troubles du faubourg Saint-Denis.

M. le président : Je ne poserai pas cette question; je ne puis interpellier les témoins que sur les faits relatés dans l'arrêt de renvoi, ou sur la question de savoir si vous êtes gens d'honneur ou de probité; or, il ne s'agit pas ici de violences exercées par la garde nationale.

M. Trélat : Nous sommes cités pour un écrit publié relativement aux faits qui se sont passés rue Saint-Denis; nous avons donc le plus grand intérêt à ce que les témoins s'expliquent sur ces faits, et établissent par leurs dépositions ce que nous avons raconté dans les écrits incriminés.

M. Gervais : Le meilleur moyen d'établir notre moralité, est de prouver, par des témoignages, que nous n'avons avancé aucun fait qui ne fût vrai.

M. Raspail donne lecture d'un passage de l'article incriminé dans lequel l'écrivain a raconté la discussion et la lutte qui s'engagèrent entre le témoin Ingret et des agens de la force publique. M. Raspail soutient que ce fait étant relaté dans l'arrêt de renvoi, la Cour ne peut se dispenser d'entendre les témoins.

M^e Dupont pose et développe des conclusions tendantes à ce que les témoins soient entendus sur les faits énoncés dans l'arrêt de renvoi, et dont il importe aux prévenus d'établir la véracité.

Une discussion contradictoire s'engage entre M^e Dupont et M. Delapalme sur cet incident.

La Cour se retire pour en délibérer.

Après une heure de délibération, la Cour rend un arrêt motivé et portant que la question ne sera pas posée au témoin, et qu'il ne pourra être interpellé que conformément aux dispositions de l'art. 321 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire sur la moralité des prévenus ou sur les faits relatifs soit à la rédaction, soit à la publication des écrits incriminés.

M. Thouret : Le témoin n'avait à déposer que sur ce fait.

M. le président : Alors, témoin, répondez-vous.

Le second témoin est M. Tanducet.

M. Thouret : Je demande qu'on questionne le témoin pour savoir si un citoyen n'a pas été assassiné rue Mauconseil.

M. le président : Ce n'est pas un fait de l'arrêt de renvoi.

M^e Dupont : C'est cependant un fait énoncé dans l'arrêt de renvoi.

M. Hubert : Nous ne sommes cependant pas poursuivis pour avoir publié des feuilles de papier blanc; il faut pourtant que nous puissions établir les faits par nous publiés.

M^e Dupont : Je n'ai pas l'habitude de batailler contre des arrêts, force est donc de nous soumettre à l'arrêt de la Cour; mais comme forcés et contraints.

M. Thouret : On ne veut pas que nous prouvions la véracité de ces faits, ils seront dès-lors tenus pour vrais.

Plusieurs témoins sont successivement appelés sur le même point. La Cour persévère dans son refus de poser les questions étrangères à l'arrêt de renvoi.

M. le docteur Denis est introduit. Il dépose qu'il a visité le nommé Souchet, qu'il a trouvé ce témoin assis sur une chaise, ayant une jambe étendue sur une autre. Il m'a dit, continue le docteur, que des varices assez volumineuses et une ancienne cicatrice le faisaient horriblement souffrir; mais après l'avoir examiné attentivement, je pense que M. Souchet peut se présenter à l'audience.

M^e Dupont : Il y aurait une grande utilité à entendre ce témoin, mais si la Cour persévère dans les principes rigoureux de son arrêt et continue à limiter notre défense jusqu'au point de nous interdire toutes questions, nous ne pouvons...

M. Bonnias : Je conclus à ce que le public inscrive et se rappelle la manière indigne dont ces débats sont dirigés (Bravos dans l'auditoire.)

M. Delapalme requiert que ces expressions soient consignées sur le procès-verbal pour être statué immédiatement après l'issue du débat.

M. Raspail : Il vous manquait des coupables.

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

M. Raspail : Nous vous la demandons pour nous offrir comme complices de ce qu'a dit notre ami Bonnias.

Tous les accusés ensemble : Nous nous associons à notre ami Bonnias; nous adhérons à ce qu'il a dit.

M. Raspail : Nous demandons que M. l'avocat-général prenne des conclusions contre nous tous.

M. Delapalme prend la parole : après quelques considérations sur la physionomie du débat, il rappelle les expressions de M. Bonnias; relativement à ce fait, dit M. l'avocat-général, nous n'avons qu'à lire les dispositions de la loi. M. l'avocat-général lit l'art. 6 de la loi du 19 mars 1819, et requiert que la Cour se constitue juge de cet outrage, et fasse au prévenu Bonnias l'application de cet article.

M. Bonnias : Je crois devoir citer un exemple : Un paysan du Danube fut conduit devant un tyran; il lui dit de dures et grosses vérités; le tyran eut le bon esprit de ne pas s'en fâcher. Je cite cet exemple à la Cour pour qu'elle en profite.

M. Thouret : Nous trouvons tous que le débat a été conduit d'une manière indigne.

M. Raspail : Je demande la parole.

M. le président : Vous ne l'aurez pas.

M. Raspail : C'est pour me défendre.

M. le président : C'est pour vous compromettre, je ne vous l'accorderai pas.

Plusieurs prévenus : Nous déclarons tous que ce débat a été conduit de la manière la plus indigne; or, ce qui est coupable dans la bouche de notre ami Bonnias l'est dans la nôtre : nous devons être également accusés.

M. le président : Vous ne l'êtes pas.

Une vive et longue agitation succède à cet incident; la Cour se retire pendant que M^e Dupont se prépare à présenter la défense de M. Bonnias.

Des groupes animés se forment dans l'enceinte; chacun émet son avis avec vivacité. Il règne dans la salle une confusion extraordinaire.

M^e Dupont prend des conclusions tendantes à ce que la Cour se déclare incompétente.

« Quand, en présence du public, dit l'avocat, un magistrat se trouve injurié, il doit lui répugner, comme à tout autre homme, d'être juge dans sa propre cause, car les accusés et le public pourraient peut-être se persuader qu'il s'est glissé quelque chose d'humain dans son jugement; devant d'autres juges je pourrais plaider que l'accusé Bonnias a pu être provoqué à prononcer les paroles qu'il a fait entendre, mais devant vous, il m'est impossible de présenter la défense avec toute la latitude qu'elle a droit d'attendre. M^e Dupont fait remarquer que l'article 505 du Code d'instruction criminelle n'impose pas à la Cour l'obligation de statuer audience tenante, et que la juridiction n'est que facultative; mais que, de plus, la loi du 17 mai 1819 a abrogé l'art. 505.

M. Bonnias : Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai dit, et à ce que vient de plaider M^e Dupont; je persiste dans mes expressions et dans mes explications.

M. Delapalme reconnaît la vérité des principes plaidés par M^e Dupont sur la compétence facultative; mais il demande que pour l'enseignement du public et afin de lui apprendre que la justice doit être entourée de respect, la Cour juge à l'instant le délit dont il pense que Bonnias s'est rendu coupable.

Après une demi-heure de délibération, la Cour rend un arrêt portant :

Attendu que les dispositions des art. 181, 504 et 505 du Code d'instruction criminelle n'ont pas été abrogées par les lois postérieures;

Que la Cour est investie d'une compétence nécessaire pour statuer immédiatement sur les délits exercés pendant l'audience;

Que ce droit est un devoir imposé aux magistrats dans l'intérêt même de la dignité de la justice;

Ordonne, en conséquence, qu'il se a passé outre au jugement du fond, conformément aux dispositions de la loi.

M. Delapalme persévère dans ses réquisitions.

M^e Dupont déclare qu'il n'a rien à dire.

M. Bonnias : Je ne dirai que deux mots, c'est que j'attache fort peu d'importance à l'arrêt que rendra la Cour; le public est mon juge, mon seul juge, déjà ses applaudissements m'ont acquitté une fois; je n'ajouterais donc rien.

La Cour, après nouveau délibéré, rentre en séance, et fait application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, condamne M. Bonnias à 15 jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende (minimum de la peine). (Sensation prolongée.)

La Cour reprend l'audition des témoins.

M. Simon est appelé.

M^e Dupont demande qu'on interpelle ce témoin sur le fait de savoir si un employé de police n'aurait pas dit : Si l'on ne pille pas des boutiques, la police ferait bien de faire piller.

M. Delapalme requiert que la question ne soit pas posée.

La Cour fait droit à cette réquisition.

Le témoin se retire.

M. Raspail : Nous protestons de toutes nos forces contre cette manière de conduire les débats; mais puisque c'est un parti pris de ne pas entendre les témoins, nous renonçons à les faire entendre; nous demeurons victorieux de cette décision ainsi que des prétentions de M. l'avocat-général; mais nous en appellerons à d'autres juges; nous renonçons donc à l'audition des témoins, à l'exception de cinq ou six, sur le fait de publication.

On écrit de Challans (Vendée), 4 janvier 1832 : « Une arrestation de la plus grande importance vient d'être faite ici.

« Le sieur Nicou, ancien soldat de la garde royale, et chef de bande, a été pris par les troupes en cantonnement dans nos contrées, ainsi que deux réfractaires qui se trouvaient avec lui. Ils sont conduits à Bourbon-Vendée. Voici les circonstances de cette capture :

« Au moment où les soldats approchaient d'une ferme désignée depuis long-temps comme un lieu de refuge pour les rebelles, ils en virent sortir cinq hommes qui se mirent à courir de toutes leurs forces en jetant leurs souliers ou leurs sabots ; les militaires s'empressèrent de les poursuivre, et ils en atteignirent trois, dont ils s'emparèrent après une vive résistance.

« L'arrestation de Nicou doit débarrasser entièrement nos contrées des derniers débris de la chouannerie. Etranger à la Vendée, il avait été envoyé dans le pays par ceux qui espéraient organiser la guerre civile. Il était, pour ainsi dire, le *Diot* de notre canton. La bande dont il était le chef est accusée d'avoir commis de nombreux excès.

« L'insurrection vendéenne est arrivée ici à sa fin. Tout le monde reconnaît maintenant que les mesures prises par l'autorité ont produit d'excellens effets.

Bourbon-Vendée, 5 janvier 1832 :

« Les troubles dont la Vendée a été le théâtre ont rempli depuis quelque temps la maison d'arrêt de Bourbon-Vendée de prévenus pour délits politiques. Le local de la prison s'encombrait chaque jour et ne pouvait plus suffire. Les complices de M^{me} de la Rochejaquelein dans l'affaire de la Gaubretière, pour lesquels il fallait une surveillance particulière et des logemens extraordinaires, viennent d'être transférés à Fontenay. Mesdames de Feauveau, M^m de la Tour du Pin, de Beauregard, de la Pinière et plusieurs autres sont partis de notre ville, le 3 janvier à sept heures du matin, escortés par la gendarmerie et par un détachement de la garde nationale à cheval. La Cour royale de Poitiers a évoqué l'instruction de cette affaire de la plus grande importance; on prétend qu'elle sera jugée à des assises extraordinaires qui auront lieu à Fontenay, parce que cette dernière ville, la plus considérable du département, offre plus de ressources que celle de Bourbon-Vendée. On y a, dit-on, déjà envoyé des troupes.

« M. le procureur-général près la Cour royale de Poitiers vient d'arriver à Bourbon-Vendée pour porter la parole dans l'affaire Gaboriou, chef de bande, et de deux réfractaires. Cette affaire doit être jugée le 6 janvier.»

On écrit des Essarts, 3 janvier 1832 :

« La bande de chouans qui avait choisi notre canton pour le théâtre de ses expéditions paraît entièrement dissoute. Les réfractaires vivent isolés et de la manière la plus misérable; le garde des Essarts et un autre habitant en ont rencontré deux, ces jours derniers, assis près d'un feu qu'ils avaient allumé au milieu d'un champ. Aussitôt que ce fait fut connu dans la commune, la garde nationale accourut sur les lieux, mais les recherches furent inutiles, les réfractaires avaient disparu.

« Une bande de chouans s'est présentée, le samedi 31 décembre dernier, à la Giboulière, commune de Lande-ronde, chez M^{me} v^e Gouy, où ils se sont emparés de deux fusils, et se sont fait donner 21 francs, en menaçant de leurs baïonnettes les habitans de la maison; ils y sont retournés le lundi, mais on ignore le résultat de cette seconde visite. »

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Un jugement rendu le 16 août par le Tribunal d'Etampes, avait décidé, conformément aux conclusions du substitut du procureur du Roi, que d'après l'article 42 de la loi du 22 mars, l'appel des décisions des maires en matière d'élection municipale, devait être porté, non aux préfets, comme M. le ministre de l'intérieur en avait exprimé l'opinion dans une circulaire du 12 mai, mais bien aux Tribunaux de première instance.

Depuis est intervenu un jugement du Tribunal de Saumur, conforme à celui d'Etampes. M. le ministre de l'intérieur a adopté sur le même point la jurisprudence de ces deux Tribunaux, dans une nouvelle circulaire datée du 12 décembre dernier.

— Une petite émeute vient d'avoir lieu à Saint-Aubin-du-Cormier (Ille-et-Vilaine). Quelques femmes se sont réunies pour s'opposer au départ pour Rennes d'une voiture chargée de grains achetés au marché de cette petite ville. L'intervention des autorités a suffi pour qu'on laissât d'abord partir la voiture; mais les conducteurs furent bientôt assaillis à quelque distance, et obligés de revenir à Saint-Aubin-du-Cormier, où on les contraignit de décharger leurs grains. Le désordre augmenta dès lors et une seconde voiture qui était conduite chez un boulanger de la ville faillit être pillée, le boulanger a même été maltraité. La présence de M. le sous-préfet de Fougères, qui partit aussitôt pour Saint-Aubin-du-Cormier avec la justice et cinquante hommes de la garnison, a tout de suite rétabli la tranquillité. La voiture arrêtée est partie sans obstacle pour sa destination, et trois femmes que l'on dit avoir été les auteurs du désordre, ont été conduites dans la prison de Fougères. Cet événement de si peu d'importance a suffi pour amener une petite hausse sur les grains au marché suivant de Fougères.

M^{re} Dupont : Il est bien entendu que ce n'est point une renonciation volontaire, mais c'est comme contraints et forcés que nous exécutons l'arrêt de la Cour. La Cour donne acte aux prévenus de cette renonciation.

Il est cinq heures et demie; l'audience est levée et renvoyée à demain neuf heures et demie.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. HUET. — Audience du 5 janvier.

Plainte en adultère contre la femme d'un notaire et un baron plus que sexagénaire. — Incidens nombreux.

Depuis long temps la curiosité publique attendait avec impatience les débats d'une affaire qui a fait grand bruit dans le département, et dont les journaux de la capitale ont raconté un épisode assez piquant qui s'est passé à Paris. Il s'agissait d'un certain baron Dubarets vicilard de soixante et quelques années, jouissant d'une grande fortune, ancien haut fonctionnaire de l'administration forestière de la maison de l'ex-roi Charles X; il est traduit en police correctionnelle par M. Paillet, notaire à Soissons, pour avoir, suivant ce dernier, séduit sa belle et spirituelle moitié; et un avocat de Paris, aussi célèbre par son opinion politique que par son talent, M^{re} Berryer, doit prêter au noble prévenu l'appui de son éloquence.

Quelques instans avant l'heure de l'audience, le bruit se répand qu'un incident va retarder l'ouverture des débats. Le désappointement se peint aussitôt sur toutes les figures, on s'inquiète, on s'informe; enfin on apprend que le galant baron qui a su depuis quelques mois se soustraire aux poursuites des gardes du commerce, a reçu de bon matin la visite d'un huissier et de deux records, qui, par l'intervention du juge de paix ont obtenu l'accès de son hôtel, ont pénétré même jusqu'à la chambre de l'avocat-député, ont trouvé le client, et l'ont le plus poliment possible prié de changer d'hôtel, en lui exhibant certain jugement de commerce portant contrainte par corps, et prononçant une condamnation de 20,400 fr. au profit de M. Lecomte, à l'occasion de la dissolution de la société Armand, Lecomte et compagnie, dont le baron avait été l'un des administrateurs. Un référé est introduit à l'instant même devant le président. et pendant les longs débats auxquels il donne lieu dans le cabinet de ce magistrat, les amateurs, sans perdre patience, restent dans la salle d'audience. Enfin, après cinq heures d'attente, on apprend que le baron a succombé et qu'il va se diriger vers la maison d'arrêt, attendu qu'il n'existe pas à Laon de Sainte-Pélagie. On pense que l'acte d'accusation sera rédigé en quelques minutes, et que la séance va enfin s'ouvrir. Mais bientôt on est informé que deux autres créanciers, non moins impitoyables que M. Lecomte, font recommander le noble captif en vertu de titres de créance, s'élevant à des sommes à peu près égales à celles du premier saisissant; que de plus un nouvel incident s'élève sur la demande faite au président par un avocat, deuxième conseil du baron, d'un sauf-conduit pour venir, soit au Palais-de-Justice, soit à l'hôtel où est descendu M^{re} Berryer, sous l'escorte d'un huissier. On ne tarde pas à savoir que cette demande est encore rejetée.

Enfin, vers 5 heures, arrive M^{re} Berryer en robe, et un instant après trois dames sont introduites par l'avocat de la dame Paillet; deux de ces dames vont se placer sur les bancs des témoins, la troisième reste sur une chaise en avant du banc des avocats : tous les yeux se portent à l'instant sur cette dame qui ne peut être que la dame Paillet; sa mise est élégante sans être trop recherchée, son embonpoint qui paraît justifier un proverbe trivial (car depuis plusieurs années que durent ses procès contre son mari, elle a dû éprouver bien des peines et des tourmens) son embonpoint ne permet plus de bien saisir tout ce que ses traits avaient, à l'âge de vingt ans, d'expressif, de spirituel et de gracieux. Quelques instans après, sur l'invitation de M^{re} Talon, son avocat, et de M^{re} Berryer, elle vient se placer entre eux au barreau. A 5 heures et demie, le baron est amené de sa prison par la gendarmerie, et prend place aussi au barreau, au-dessus de M^{re} Berryer. En face sont placés, sur les sièges réservés ordinairement aux jurés (car la séance se tient dans la salle de la Cour d'assises), M^{re} Suin, avocat de M. Paillet, et M. Paillet lui-même.

La séance est ouverte presque aussitôt, et M. Huet, président, commence son rapport. Après avoir très sommairement rapportés les faits antérieurs à la plainte en adultère, notamment l'instance en séparation de corps introduite par la dame Paillet contre son mari, il donne lecture entière de cette plainte assez volumineuse. Puis, la séance est levée et continuée au lendemain pour entendre la continuation du rapport de M. le président.

Audience du 6 janvier.

Quoique l'on ait appris, dès le 5 après la séance, que très-probablement l'affaire ne serait pas entamée sur le fond, cependant l'affluence n'est pas moins considérable que la veille. On remarque quelques dames assises sur le banc supérieur du jury.

M. le président continue son rapport et donne lecture du procès-verbal dressé à Paris par un commissaire de police, et constatant qu'à la requête du sieur Paillet une perquisition a été faite un certain jour, à cinq heures du matin, dans une maison située sur le boulevard de la Madeleine; qu'après être parvenu avec assez de difficulté à pénétrer dans une chambre où couchait la dame Paillet, il fut remarqué que deux personnes avaient occupé le lit; qu'après des recherches pour trouver la seconde personne, on finit par découvrir, dans une garde-robe placée dans un cabinet dont la porte donnait dans l'alcove,

M. le baron Dubaret dans un costume peu décent; qu'il fut conduit au poste voisin, et de là à la préfecture de police où il refusa constamment de répondre aux questions qui lui furent adressées, par le motif qu'il protestait contre la visite domiciliaire faite dans la maison où il avait été trouvé, et contre son arrestation qu'il considérait comme des actes arbitraires dont il pouvait obtenir justice; il rendit plainte en effet contre ceux qui avaient requis et exécuté ces actes; d'autres incidens s'élevèrent encore au sujet de l'ouverture d'un panier qui avait été saisi dans la chambre de la maison du boulevard de la Madeleine, et qui contenait, à ce qu'il paraît, une correspondance précieuse. Une addition fut faite par suite de ces nouveaux faits, à la plainte du sieur Paillet. Un grand nombre de témoins furent entendus, et il intervint en mai 1831, un jugement par défaut du Tribunal correctionnel de Soissons, qui condamna la dame Paillet et le baron Dubaret en deux ans de prison chacun, et le baron en 2,000 francs d'amende et cent quarante mille francs de dommages-intérêts envers le sieur Paillet. Toutes les dispositions de ce jugement furent confirmées par jugement, rendu encore par défaut, du Tribunal de Laon jugeant sur appel. Lors de ce jugement rendu en juillet dernier, la remise de l'affaire avait été demandée au nom de M^{re} Berryer, défenseur du baron, par le motif que cet avocat était à peine de retour d'un long voyage entrepris pour affaires importantes; ce voyage était sans doute celui fait par M^{re} Berryer en Angleterre vers cette époque, et dont il a parlé dans une lettre aux électeurs de Marseille.

C'est de l'opposition à ce jugement d'appel rendu par défaut, que le baron Dubaret et la dame Paillet ont saisi le Tribunal de Laon.

Le rapport terminé, l'avocat de la dame Paillet annonce qu'elle a fait citer un assez grand nombre de témoins dont l'appel a été fait, et dont plusieurs paraissent être des locataires de la maison du boulevard de la Madeleine.

M. Janvier, procureur du Roi, frère d'un des avocats les plus distingués du barreau d'Angers, prend aussitôt la parole, et présente sur la production des témoins de la dame Paillet des observations pleines de force et de justesse. Il fait sentir que si on procédait à l'audition de ces témoins, en leur opposant les simples notes tenues par le greffier lors du jugement par défaut du Tribunal de Soissons, les prévenus auraient un avantage immense. Du reste, il déclare qu'il ne s'oppose pas à ce que ces témoins soient entendus, mais il demande que tous les témoins dont les dépositions avaient motivé le jugement par défaut de Soissons, soient aussi appelés, et qu'il soit procédé à l'audition de tous sans désenparer, au jour qu'il plairait au Tribunal de fixer.

M^{re} Suin, pour le sieur Paillet, ajoute de nouvelles observations à celles de M. le procureur du Roi, et de plus il conclut à ce que tous les témoins, tant à charge qu'à décharge, soient cités par les prévenus, par la raison que leur refus de se présenter devant les premiers juges était la seule cause de la nouvelle audition des témoins à charge; que déjà des avances considérables avaient été faites par son client, et que celles nécessitées par la réassignation de ces témoins devaient être supportées par ceux qui y donnaient lieu. Dans le cours de sa discussion l'avocat a parlé des frais énormes faits par son client dans ses procès contre sa femme et le baron; frais qui ne s'élevaient pas à une somme moindre de quatre-vingt mille francs; il a cité un mémoire de la dame Paillet, d'après lequel, à une époque déjà assez éloignée, il y aurait eu déjà vingt-cinq jugemens, huit ou dix arrêts de Cour royale, plusieurs arrêts de la Cour de cassation; il nous a semblé l'entendre parler de cinquante-deux procès, sans doute en comptant tous les incidens. En effet, d'après le rapport de M. le président, la dame Paillet a d'abord, il y a environ six ans, formé une demande en séparation de corps contre son mari pour sévices, et pour avoir introduit une concubine dans la maison commune; sur cette demande, une immense instruction a eu lieu, tant à la requête de la femme qu'à la requête du mari, et après une multitude d'incidens sur le quels la Cour royale a été appelée à statuer, il est intervenu un jugement, depuis confirmé sur l'appel, qui a débouté la dame Paillet de sa demande, et lui a ordonné de rentrer dans le domicile conjugal.

M^{re} Talon a pris ensuite la parole pour la dame Paillet, et s'est attaché à démontrer qu'il n'y avait aucun reproche à lui adresser, non plus qu'à sa cliente, parce qu'elle avait fait appeler des témoins; qu'en cela elle usait du droit sacré de la défense; qu'aucune disposition de loi ne l'obligeait à notifier à l'avance les noms des témoins; qu'au surplus l'avocat de la partie civile était informé que des témoins seraient produits, que cette partie civile devait dès lors se mettre en mesure pour produire les siens, et qu'elle n'avait pas besoin pour cela de connaître les noms des témoins cités par la prévenue; que, relativement au reproche de n'avoir pas comparu devant le Tribunal de Soissons, il n'était pas mieux fondé, parce qu'en cela la dame Paillet avait encore usé de son droit; enfin, il a repoussé la prétention élevée par la partie civile de contraindre un prévenu à faire citer à sa requête les témoins de l'accusation.

M^{re} Berryer s'est contenté de faire quelques observations dans le sens de celles de M^{re} Talon, et après de courtes répliques, le Tribunal a continué la cause au jeudi 19 de ce mois, pour entendre les témoins, chacune des parties étant tenue de faire appeler ceux qu'elle jugera à propos de produire, sauf à statuer ultérieurement sur le sort des dépens auxquels donnera lieu la réaudition des témoins déjà entendus devant les premiers juges.

Nous ferons connaître la suite des débats de cette affaire.

PARIS, 10 JANVIER.

M. Vial, substitut du procureur du Roi au Tribunal d'Arcis-sur-Aube, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale du 9 janvier.

M^{me} Marie Elisabeth Poliva de Beauharnais, comtesse de Maliva, a été arrêtée aujourd'hui à deux heures du matin au Bourget, dans sa chaise de poste. Conduite à Paris, elle a été mise à la disposition de M. le procureur du Roi. Nous ignorons, quant à présent, le motif de cette arrestation.

Hier, on a arrêté à la Banque de France un individu porteur d'environ vingt mille francs en faux billets de banque.

M. Blondeau, gérant responsable du journal l'Opinion, devait comparaître aujourd'hui devant la 2^e section des assises, pour répondre à une prévention d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement; mais l'indisposition de M^e Sauniers, son avocat, a déterminé la Cour à remettre l'affaire à l'une des prochaines sessions.

Le 23 septembre dernier, un groupe nombreux se dirigea vers la boutique du sieur Lelyon, arquebusier, rue de Richelieu, en criant: aux armes! vive la Pologne! L'arquebusier craignant pour sa boutique, l'avait déjà fait fermer, mais ce fut en vain, les perturbateurs brisèrent les volets et s'emparèrent des armes garnissant la devanture du magasin. Quelques citoyens courageux intervinrent et s'emparèrent des deux frères Dutailly, ouvriers carrossiers, et de Valadon; l'un des frères Dutailly avait un fusil, il lutta pour le conserver; son frère, porteur d'un pistolet, s'en servit pour frapper sur la tête de celui qui l'avait arrêté. Quant à Valadon, il avait déjà mis dans sa poche une paire de pistolets. La garde prêta main-forte, et ces trois individus furent conduits au poste; il en fut de même à l'égard de l'un des citoyens qui avait contribué à arrêter les malfaiteurs, et d'un jeune homme qui passait avec son fusil de chasse: ces derniers furent aussitôt relâchés; quant aux trois autres, ils sont venus aujourd'hui devant la 1^{re} section de la Cour d'assises, présidée par M. Jacquinet-Godard, comme accusés de pillage en réunion et à force ouverte.

L'accusation a été soutenue par M. Delapalme, avocat-général.

La défense était confiée à M^{es} Nibel et Syrot, qui ont fait acquitter les trois accusés, dont la conduite avait été irréprochable jusqu'à ce jour.

Brette, officier de la vieille armée, est venu s'asseoir sur le même banc, pour des faits relatifs aux désordres qui ont eu lieu dans le Palais-Royal; selon l'accusation, Brette se trouvait le 20 septembre parmi les personnes rassemblées qui brisèrent les chaises du jardin du Palais-Royal, et s'en servirent pour maltraiter les agents de police, il excitait la foule par ses gestes et ses paroles. Arrêté quelques temps après, il aurait résisté avec violence et voies de fait envers des agents de l'autorité, et les aurait injuriés dans l'exercice de leurs fonctions.

L'accusé a nié toute participation à ces désordres; défendu par M^e Syrot, il a été acquitté après une demi-heure de délibération.

Depuis long-temps la femme Dassy vivait en mésintelligence avec son mari, lorsque la révolution de juillet éclata: le 4 août elle se présenta tout en pleurs, chez un commissaire de police, et fit constater, par un procès-verbal, la disparition du sieur Dassy, qui, suivant elle, avait quitté le domicile conjugal le 27 juillet, et avait été tué à l'attaque du Louvre. Munie de ce certificat, elle s'adressa au Constitutionnel, et obtint une somme de 50 fr. Bientôt après, la commission des récompenses nationales ayant été instituée, elle obtint, comme veuve, un secours provisoire de 250 fr. Mais lorsque la commission eut à statuer sur la demande que cette femme avait formée, afin d'obtenir pour elle et pour sa fille les pensions accordées aux veuves et aux orphelins des victimes de juillet, on conçut des soupçons qui furent bientôt confirmés par un rapport de la police. On apprit que le prétendu mort vivait en bonne santé, et était cordonnier au Petit-Montrouge, où il s'était retiré depuis le 23 juillet 1830.

Une instruction fut donc dirigée contre la femme Dassy, qui a comparu devant la 6^e chambre, assistée de sa jeune fille: toutes deux ont beaucoup pleuré, et la mère, pour sa justification, a allégué sa bonne foi. « Je connaissais le dévouement de mon mari, dit-elle, et comme il me battait souvent, j'avais bien pu croire qu'il avait été battu les Suisses et les soldats de Charles X; ne l'ayant plus revu depuis, je me croyais bien veuve. Hélas! je n'ai pas été assez heureuse pour ça... » Elle a été assez heureuse pour être acquittée.

Vous est-il arrivé quelquefois de passer seul, dans

la soirée, sous les colonnades du Palais-Royal, vis-à-vis le théâtre Montansier, et d'être accosté par un de ces marchands ambulans qui vous offrent à voix basse leur singulière marchandise? Si vous avez su conserver dans ce Paris, foyer de lumières et de corruption, votre pureté baptismale, ou si vous apportez de votre province la vertueuse ignorance des anciens temps, vous n'aurez sans doute rien compris au mystère que le marchand mettait dans son offre, et peut-être même vous serez-vous trouvé dans la position de cette dame qui, peu forte, à ce qu'il paraît, sur l'orthographe, et consultée par son mari sur le choix d'une robe nouvelle, en voulait absolument une dans le genre de celles dont tant d'affiches rouges annoncent le débit chez M. Laffeteur.

Ce que vous ne savez sans doute pas, c'est que la fabrication et la vente de la marchandise en question, que la découverte de l'Amérique a seule rendue nécessaire, fait vivre dans le voisinage du Palais-Royal plus de cinquante familles, et qu'on en fait des exportations considérables dans les quatre parties du monde.

Depuis plus de quarante ans, Milan dit le Gros, ou le Riche, exerçait son industrie et débitait sa marchandise sous le pérystyle du Palais-Royal. Son frère et son neveu, Pierre Milan père et fils, son venus sur ses brisées, exploiter la même industrie et l'exercer dans les mêmes lieux; dès lors la concurrence a dû amener une plus grande publicité dans l'offre de la marchandise en question. Il y a eu scandale, plainte portée par des voisins chatouilleux ou des passans pudibonds: les trois Milan comparaissaient donc devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'outrage public à la pudeur.

M^e Claveau a présenté la défense de Milan, dit Le-gros, et a démontré que son client avait mis toute la prudence et tout le mystère convenables dans l'exercice de son commerce.

Pierre Milan et son fils ont été condamnés chacun à 16 francs d'amende.

Bien des gens, en sortant, se demandaient encore ce qu'avaient vendu Milan père et fils. Le Tribunal n'ayant pas cru devoir le faire connaître dans son jugement, nous revoiyons les curieux au pérystyle du Palais-Royal. Milan le leur dira à l'oreille.

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux ont peut-être oublié un article inséré le 24 septembre sur l'affaire d'un nommé Collet, l'un des habitués de l'hôtel dit des Philosophes, et qui, condamné à un an de prison pour un vol au pot de 7 à 800 fr. par le Tribunal correctionnel, fut acquitté par arrêt de la Cour royale. Nous rapportâmes alors les récriminations faites à l'audience par le prévenu contre M. Yvonnet, brigadier de la police de sûreté, qui l'avait arrêté. Quelques mots insérés à cet égard ont fait penser à M. Yvonnet que nous émettions sur lui notre opinion personnelle. Nous nous faisons un devoir de reconnaître que telle n'a pas été notre intention, et de déclarer que les renseignements que nous avons pris sur M. Yvonnet le justifient pleinement des imputations dirigées contre lui.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

On lit dans le Moniteur du Commerce, du 5 janvier. Société d'encouragement; séance publique du 28 décembre 1831.

M. le chevalier de Manneville, propriétaire de la scierie de Troussebourg, près Honfleur (Calvados), a réuni à des scieries verticales en activité depuis plusieurs années, neuf appareils différens, et tous aussi expéditifs qu'ingénieux, pour diviser, dresser, planer, rainer, languetter les bois destinés aux ouvrages de menuiserie, à la charpente et au charonnage.

Il lui a été décerné, pour ces motifs, un prix de trois mille francs, et en outre une médaille d'or, de première classe, de mille francs, pour avoir joint la tonnellerie à ses autres opérations mécaniques.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive, le samedi 21 janvier 1832, sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

En onze lots, sauf réunion pour le premier et le deuxième, ainsi que pour le septième et le huitième.

1^o D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Clichy, n^o 55; revenu, 5800 fr. environ; mise à prix, 50,000 fr.

2^o D'une autre MAISON, bâtimens, cour, jardin et terrains, dits le grand et le petit parc, même rue, n^o 57; revenu 10,000 fr.; mise à prix, 100,000 fr.

3^o D'une autre MAISON, même rue, n^o 59; revenu, 1000 fr. environ; mise à prix, 12,000 fr.

4^o D'un TERRAIN, rue de Clichy, derrière le jardin de la maison rue de Clichy, n^o 57; mise à prix, 1000 fr.

5^o D'une MAISON, cour, bâtimens et dépendances, même

rue, n^o 82, 84, 86 et 88; revenu, 3000 fr.; mise à prix, 20,000 fr.

6^o D'une pièce de TERRE, située à Paris, lieu dit Les Erancis, près la barrière de Clichy; mise à prix, 600 fr.

7^o D'une MAISON, rue de la Grande-Frèperie, n^o 13; mise à prix, 7000 fr.

8^o Et d'une autre MAISON, rue de la Petite-Frèperie, n^o 16; mise à prix, 8000 fr. Revenu des deux maisons ensemble, 1900 fr.

9^o D'une MAISON, à Monceaux, rue d'Orléans, n^o 95; mise à prix, 8000 fr.

10^o D'une MAISON, aux Batignolles, passage Béranger, n^o 2; revenu, 600 fr.; mise à prix, 6000 fr.

11^o Et d'une autre MAISON, sise au même lieu, n^o 4; revenu, 1200 fr.; mise à prix, 12,000 fr.

Pour les renseignements, s'adresser, 1^o à M^e Dyvrande, notaire de la Cité, n^o 25, à Paris; 2^o à M^e Dabrin, rue Richelieu, n^o 89; tous deux poursuivant la vente; 3^o à M^e Leblant, avoué colicitant, rue Montmartre, n^o 174; 4^o à M^e Guyet-Desfontaines, rue du Faubourg-Poissonnière, n^o 6; 5^o à M^e Prévosteau, rue Saint-Marc-Feydeau, n^o 22, notaire de la succession; 6^o à M. Marie, ingénieur-géomètre, aux Batignolles-Monceaux.

Adjudication définitive, à l'audience des criées du Tribunal civil de Clermont, département de l'Oise, le samedi 28 janvier 1832, heure de midi, d'une USINE en très bon état, propre à toute espèce d'établissement, et servant à fabriquer le papier, sur la rivière de Brèche à Etouy, canton et à une lieue de Clermont (Oise). Contenance de la propriété, 1 hectare, 80 ares, 60 centiares. S'adresser à M^e Scillier, avoué poursuivant, à Clermont (Oise.)

ETUDE DE M^e JOSEPH BAUER, AVOUÉ. Place du Caire, n^o 35.

Vente par licitation entre majeur et héritiers bénéficiaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

Adjudication définitive le samedi 28 janvier 1832, D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, boulevard Montparnasse, n. 75.

Mise à prix: 14,800 fr. Imposition, 272 fr. 91 c.

La maison est susceptible d'un produit de 2,000 fr. environ.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Joseph Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35;

2^o à M^e Archambault-Guyot, avoué colicitant, rue de la Monnaie, n. 10;

3^o à M^e Moisant, notaire, demeurant à Paris, rue Jacob, n. 16;

4^o à M^e Olganier, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 2.

Et pour voir la maison, sur les lieux, à M. Vallansot, mais jusqu'à midi seulement.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 14 janvier midi.

Consistent en un poêle, tables, chaises, casseroles, marmite, enclume, seraille, et autres objets, au comptant.

Consistent en différens meubles, bureau, poterie, verrerie, et autres objets, au comptant.

Consistent en 600 vol. de la Revue de Paris, 1500 autres volumes, bureau, poêle, et autres objets, au comptant.

Place du Marché aux Chevaux, le samedi 14 janvier.

Consistent en dix chevaux, harnais de chevaux, cabri-let en cuir noir, au comptant.

Commune de Vaugirard, le dimanche 15 janvier midi, consistant en différens meubles, six vaches, et autres objets, au comptant.

Commune de Boulogne, le dimanche 15 janvier 1832, consistant en différens meubles, bois de charonnage, outils de charon, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, MAISON de campagne, dans le meilleur état, sise à Courcelles-les-Catenois, canton de Liencourt, arrondissement de Clermont, département de l'Oise, à quatorze lieues de Paris.

S'adresser à M^e Boullanger, notaire à Liencourt; à M^e Sellier, avoué à Clermont, et à M^e Chardin, notaire, à Paris, rue Richepance, n^o 3.

ETUDE d'huissier bien achalandée, à vendre de suite, à Soissons (Aisne), chef-lieu d'arrondissement. Cette étude a toujours été seule attaché à la justice de paix du canton. S'adresser à M^e Dancourt, franco.

BOURSE DE PARIS, DU 10 JANVIER

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mercredi 11 janvier.

Table with names of creditors and their professions: D^{lle} LAFONTAINE, lingère; PIGNET, arquebusier; BELLANGE, ébéniste; ARON, M^d de chevaux; MAILLARD, M^d de levures; CANQUE, serrurier; GAILLISSET, commis en marchandises; IRET, épicier.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table with columns: Name, Janv., Heur. Rows include: BOUYARD, le 12 3; DUTHAU, le 13 9; DEMAZURE, libraire, le 13 2; HERBEL, cordier, le 13 11; LEROY, M^d de nouveautés, le 13 9; BERARD aîné, négociant, le 14 9; BOLEOT, le 14 3; LELEU, M^d de nouveautés, le 17 2; VIOLET, le 17 10; POUPARD et C^e, fabricant de sucre indigène, le 18 11; GAILLOT, le 18 3; DESJARDINS et fils, nourris, le 20 11.

Table with columns: Name, Janv., Heur. Rows include: WALKER, M^d de bretelles, le 30 3; LÉDUC, M^d de musique, le 23 9.

RÉPARTITIONS.

Dans la faillite DESANGES, ancien munitionnaire-général. Première répartition à toucher chez M. Jonanneau, syndic définitif, rue du faub. Saint-Martin, 160.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après:

Table with columns: Name, Profession. Rows include: HILDEBRAND fils, fondeur; M. Laveyssière, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 24.

Table with columns: Name, Profession. Rows include: DEFONTENAY, fabricant de boutons; ROLLAND, rue de la Neuve-Messil-Montant; DEVRED, jarlinier; QUATREHOMME, maréchal-quincailler; DUCROUX, restaurateur; CALMET, M^d de vins-traiteur; BOHARD, limonadier; KUHN, peintre-vitrier.

ACTES DE SOCIÉTÉS.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 27 janvier 1832, d'entre les sieurs Ch. Al. BROQUETTE-GONIN, teinturier à Billancourt, port et comm. d'Autueil, Hypp. BURNOUF, dem. audit Billancourt, et J. B. Martin, à Paris, sur audit Billancourt, la raison BROQUETTE-GONIN et C^e, à dater du 10 juillet 1831. Liquidateurs, les sieurs Broquette-Gonin et Burnouf, audit Billancourt.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 29 décembre 1831, entre les sieurs Ch. Al. BROQUETTE-GONIN et Hypp. BURNOUF. Objet, exploitation des fabriques d'impressions et teintures sur tissus de Billancourt et des Moulins; raison sociale, BROQUETTE-GONIN et BURNOUF; durée, 8 ans, du 1^{er} janvier 1832.